



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

Le ministre des finances et des comptes publics
La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2015/372 du 18 décembre 2015 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2016 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte.

Date d'application : 1^{er} janvier 2016

NOR : AFSS1531897C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Nouveaux barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2016 aux allocations familiales, à la majoration pour âge, à l'allocation forfaitaire, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots-clés : Revalorisation des plafonds de ressources – allocations familiales, majoration pour âge, allocation forfaitaire, complément familial, montant majoré du complément familial,

prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de base à taux partiel et à taux plein, allocation d'adoption, allocation pour jeune enfant, allocation de rentrée scolaire. Barème de recouvrement des indus.

Textes de référence : Articles : L751-1, L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14 et D. 544-7 du code de la sécurité sociale. Ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte. Arrêté du 8 décembre 2015 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations. Arrêté du 8 décembre 2015 relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte.

Circulaires modifiées : Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2014/346 du 16 décembre 2014 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2015 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2015/204 du 15 juin 2015 relative au barème de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire servies en métropole et dans les départements d'outre-mer au 1^{er} juillet 2015.

Annexes : Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte au 1^{er} janvier 2016.

Diffusion : organismes débiteurs des prestations familiales

Dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire et pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, sont revalorisés de 0,4 % correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2014.

Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, sont revalorisés de 2,16 % pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1^{er} janvier 2014 par rapport au 1^{er} janvier 2013. Les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisées de 0,85 % pour la même période, correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année 2014 en vigueur à Mayotte.

Les tableaux annexés dans la partie I ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, dans les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les tableaux annexés dans la partie II portent sur les nouveaux montants applicables dans le département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2016.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation,

signé

Thomas FATOME,
Directeur de la sécurité sociale

Annexe 1

**I – LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION,
BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

SAINT-

1 – LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LA MAJORATION POUR AGE ET L'ALLOCATION FORFAITAIRE

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014).

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2 enfants	≤ 67 408	≤ 89 847	> 89 847
3 enfants	≤ 73 025	≤ 95 464	> 95 464
4 enfants	≤ 78 642	≤ 101 081	> 101 081
5 enfants	≤ 84 259	≤ 106 698	> 106 698
Par enfant supplémentaire	+ 5 617	+ 5 617	+ 5 617

* La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 56 174 € majoré de 5 617 euros par enfant à charge. ** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 56 174 euros majoré de 5 617 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 78 613 euros majoré de 5 617 euros par enfant à charge. *** La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 78 613 euros majoré de 5 617 euros par enfant à charge.

NOTA : L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour le forfait d'allocations familiales.

2 – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

2.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014.

Plafond de base : 28 697 €

Majorations :

- par enfant à charge 25 %	7 174 €
- par enfant à charge partir du 3 ^{ème} 30 %	8 609 €
- pour double activité ou pour isolement	11 534 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 871	47 405
2 enfants	43 045	54 579
3 enfants	51 654	63 188
4 enfants	60 263	71 797
Par enfant supplémentaire	8 609	8 609

*Il s'agit des enfants à charge ou à naître

2.2 Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base : 29 403 €

Majorations :

- par enfant à charge 22 % 6 469 €
- pour double activité ou pour isolement 9 703 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 872	45 575
2 enfants	42 341	52 044
3 enfants	48 810	58 513
4 enfants	55 279	64 982
Par enfant supplémentaire	6 469	6 469

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

2.3 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base : 24 612 €

Majorations

- par enfant à charge 22 % : 5 415 €
- pour double activité ou pour isolement : 8 121 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	30 027	38 148
2 enfants	35 442	43 563
3 enfants	40 857	48 978
4 enfants	46 272	54 393
Par enfant supplémentaire	5 415	5 415

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

2.4 - Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014).

2.4.1) Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b) de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

2.4.1.1 Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Montant maximum de l'aide (en €)*	Montant médian de l'aide (en €)**	Montant minimum de l'aide (en €)***
1 enfant	< ou = 21 332	< ou = 47 405	> 47 405
2 enfants	< ou = 24 561	< ou = 54 579	> 54 579

3 enfants	< ou = 28 435	< ou = 63 188	> 63 188
4 enfants	< ou = 32 309	< ou = 71 797	> 71 797

* La 1^{ère} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. ** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. *** La 3^{ème} tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2.4.2.2 Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Montant maximum de l'aide (en €)*	Montant médian de l'aide (en €)**	Montant minimum de l'aide (en €)***
1 enfant	< ou = 20 509	< ou = 45 575	> 45 575
2 enfants	< ou = 23 420	< ou = 52 044	> 52 044
3 enfants	< ou = 26 331	< ou = 58 513	> 58 513
4 enfants	< ou = 29 242	< ou = 64 982	> 64 982

* La 1^{ère} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. ** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. *** La 3^{ème} tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

2.4.2) Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 447 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 224 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

3 – LE COMPLEMENT FAMILIAL ET L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

3.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014).

Plafond de base : 18 772 €

Majoration par enfant à charge 30 % : 5 632 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	24 404
2 enfants	30 036
3 enfants	35 668
4 enfants	41 300
par enfant supplémentaire	5 632

3.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014).

Plafond de base : 9 386 €

Majoration par enfant à charge 30 % : 2 816 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	12 202
2 enfants	15 018
3 enfants	17 834
4 enfants	20 650
par enfant supplémentaire	2 816

4 – L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014).

Plafond de base : 20 947 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge 5 237 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3^{ème} 6 284 €
- pour double activité ou pour isolement 8 420 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	26 184	34 604
2 enfants	31 421	39 841
3 enfants	37 705	46 125
4 enfants	43 989	52 409
par enfant supplémentaire	6 284	6 284

NOTA : Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

5 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS, RECOUVREMENT DES INDUS DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 258 euros et 385 euros ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 386 euros et 577 euros ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 578 euros et 770 euros ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 771 euros.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 258 euros : 48 euros.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 153 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

2.1 – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2016 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2014).

Plafond de base : 26 741 €

Majoration par enfant à charge 10 % : 2 674 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	29 415
2 enfants	32 089
3 enfants	34 763
4 enfants	37 437
par enfant supplémentaire	2 674

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article 12 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2016 – 31 décembre 2016, est égal à 0,4 %.

2.2 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS, RECOUVREMENT DES INDUS DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
 - 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 103 euros et 153 euros ;
 - 35 % sur la tranche de revenus supérieure à 154 euros.

- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 103 euros :
10 euros.

- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 429 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.